

Reporting statistique des fonds d'investissement

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	3
2	Test du reporting pour décembre 2014	4
3	Dates de reporting.....	5
	3.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu	5
	3.2 VNI indisponible à la date de reporting.....	5
	3.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL	6
4	Début et fin des obligations de reporting	7
	4.1 Début de l'obligation de reporting	7
	4.2 Fin de l'obligation de reporting	7
	4.3 Exemption	7
5	Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL	9
6	Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans le rapport S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre.....	10
7	Titres venus à échéance et/ou vendus	11
8	Titres empruntés et vendus à découvert	12
9	Titres de créance émis.....	12
10	Les instruments financiers dérivés	13
11	Les autres actifs / autres passifs	15
12	Rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires»	15
	12.1 Seuil de reporting de 5%.....	15
	12.2 Compilation des effets de valorisation	16
13	Rapport titre par titre	18
	13.1 Types de coupon associé à des titres de créance.....	18
	13.2 Le «pool factor»	19
	13.3 Obligations perpétuelles.....	19
	13.4 Caractère unique des codes ISIN rapportés	19
	13.5 Titres de créance dont l'émetteur n'assume plus le paiement des coupons.....	20
14	Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting	21

1 Introduction

L'objet du document «Foire Aux Questions» est de répondre aux questions d'interprétation des instructions de reporting soulevées par les fonds d'investissement et/ou de fournir des clarifications additionnelles sur ces instructions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises.

La mise à jour de la foire aux questions est effectuée en fonction des demandes de clarifications faites par les fonds d'investissement et sa publication sur le site Internet de la BCL devrait permettre de compléter les instructions relatives aux reporting statistiques des fonds d'investissement.

La fréquence de mise à jour dépend des questions soulevées et se fait, le cas échéant, après consultation des commissions consultatives qui ont pour but d'assurer une réalisation ordonnée et efficiente de la collecte de statistiques par la BCL et d'instituer un dialogue permanent avec les fonds d'investissement qui y sont soumis.

La publication permet, d'une part, aux fonds d'investissement de trouver des réponses à des questions si ces dernières ont déjà été soulevées par d'autres fonds d'investissement auparavant et, d'autre part, elle contribue à faciliter la cohérence des interprétations pouvant être faites des instructions de reporting.

Cette nouvelle version clarifie des questions propres aux modifications du reporting à partir de décembre 2014. **Les principales nouveautés sont surlignées en jaune.**

2 Test du reporting pour décembre 2014

1 Question

Est-il possible de transmettre à la BCL des rapports avec les nouveaux formats pour test?

2 Réponse

Oui. Attention les fichiers ne doivent pas être envoyés dans l'environnement de production.

Les tests sont catégorisés en deux phases :

- le respect des noms de fichiers et du format xml
- le respect du contenu par rapport aux nouvelles codifications

Les périodes de référence doivent être de 2014.06 à 2014.09 pour lesquelles l'application test titre par titre contient des données par titre.

3 Question

Comment transmettre des fichiers tests à la BCL?

4 Réponse

Par e-mail. Des fichiers peuvent être transmis par e-mail aux agents de la BCL en charge du suivi de la collecte. Seul un nombre limité de fichiers peuvent être testés (maximum 3 fonds d'investissement).

Par e-file dans l'environnement d'homologation :

Le Service Déposant peut-être téléchargé à l'adresse suivante:

<https://homologation.e-file.lu/download/SD.zip>

Les déclarants peuvent contacter e-file directement en adressant leur mail à helpdesk@fundsquare.net

Les formulaires de saisies sont prêts.

Pour tester la première phase (respect des noms de fichiers et du format xml) un ou deux fichiers par rapport (S 1.3, S 2.13, S 1.6 et TPT) sont suffisants.

Pour la seconde phase (respect du contenu) le nombre de fichiers n'est pas limité.

Finalement, lors de l'envoi de fichiers via l'environnement d'homologation, veuillez avertir l'agent de la BCL en charge du suivi du reporting.

3 Dates de reporting

3.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu

5 Question

Les rapports statistiques et le reporting titre par titre doivent-ils être fournis lorsque le calcul de la VNI est suspendu?

6 Réponse

Lorsque la VNI n'est pas disponible à la suite de la suspension du calcul, les statistiques de la BCL sont établies en utilisant la dernière VNI disponible. Dès lors, les fonds d'investissement sont invités à remettre les dernières données disponibles jusqu'au moment de la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Toutefois, dans la mesure où la CSSF accorde une dérogation pour la remise du rapport prudentiel O 1.1, les fonds d'investissement sont également exemptés de la remise des rapports statistiques et du reporting titre par titre. Dans ce cas, ils doivent informer la BCL par e-mail de la situation et s'engager à remettre spontanément le reporting statistique et le reporting titre par titre dès que la dérogation de la CSSF expire.

3.2 VNI indisponible à la date de reporting

Les instructions prévoient que les fonds d'investissement se basent dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l'actif net disponible.

1 Question

Comment établir les rapports si la date de calcul de la valeur nette d'inventaire officielle est postérieure à la date finale de transmission (cf.: fonds avec *back-value*)?

2 Réponse

L'instruction de base, décrite dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement», stipule que les rapports sont à établir sur base de la dernière VNI disponible. Ainsi, aussi longtemps qu'il n'y pas de nouvelle

VNI disponible, les fonds d'investissement utilisent la dernière VNI calculée pour l'établissement des rapports statistiques.

Il va de soi que si le rapport est établi sur base d'une ancienne valeur nette d'inventaire, il devra faire l'objet d'une mise à jour dès que la nouvelle valeur nette d'inventaire est calculée.

A noter que le schéma de reporting prévoit 2 champs pour la date:

- fin du mois auquel se rapportent les données: 30.06.2014
- date de calcul de la VNI sur laquelle sont basées les données: 31.05.2014

3.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL

Actuellement les dates de remise des rapports prudentiels de la CSSF et des rapports statistiques de la BCL divergent.

1 Question

Ces différences donnent-elles lieu à des problèmes lors des contrôles de cohérence?

2 Réponse

Dans la mesure où les rapports statistiques de la BCL peuvent être basés sur le dernier calcul de la valeur nette d'inventaire, effectué en vue de l'établissement du rapport prudentiel O 1.1, les fonds d'investissement ne devraient pas rencontrer de problèmes majeurs dus au fait que les rapports statistiques BCL sont à remettre 10 jours après le rapport prudentiel CSSF.

Les fonds d'investissement qui le souhaitent peuvent établir les rapports statistiques BCL lors du calcul de la VNI pour le rapport O 1.1. Ils peuvent aussi remettre les rapports statistiques avant le 20ème jour ouvrable.

Finalement, il convient de rappeler que la BCL contrôle la cohérence entre les rapports O 1.1 et TPT.

4 Début et fin des obligations de reporting

4.1 Début de l'obligation de reporting

1 Question

Si le fonds d'investissement n'a pas encore reçu les numéros signalétiques du fonds d'investissement de la part de la CSSF, doit-il rapporter des informations avec un numéro d'identification générique?

2 Réponse

Non.

Le fonds d'investissement ne commencera son reporting qu'à partir du moment où il a reçu de la part de la CSSF ses numéros signalétiques.

4.2 Fin de l'obligation de reporting

1 Question

Si fonds d'investissement cesse ses activités au cours d'un mois ou le dernier jour d'un mois doit-il encore fournir le reporting statistique à la BCL?

2 Réponse

Non.

L'obligation de reporting cesse lorsque fonds d'investissement cesse ses activités.

Ainsi, un fonds d'investissement qui cesse ses activités durant le mois de janvier 2014 ou alors le 31 janvier 2014 n'est plus obligé de remettre le reporting statistique du mois de janvier 2014. Dans ce cas concret le dernier reporting statistique à remettre est celui de décembre 2013.

4.3 Exemption

3 Question

Dans quels cas les fonds d'investissements sont-ils exemptés de reporting?

4 Réponse

Les fonds d'investissement sont exemptés de la transmission des rapports statistiques (TPT et S1.3, respectivement TPT, S2.13 et S1.6) dans les cas suivants :

- lorsque les rapports O1.1 ne sont plus requis par la CSSF, voir FAQ concernant O11 reporting (<http://www.cssf.lu>)
- lorsque la VNI transmise dans le rapport O1.1 est nulle ou négative et qu'aucun montant n'est enregistré à l'actif.

5 Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL

1 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports statistiques et les rapports prudentiels?

2 Réponse

Oui.

La cohérence de la valeur nette d'inventaire rapportée sur le rapport prudentiel mensuel O 1.1 (ligne 110) et le reporting titre par titre (ligne 2-004000) est systématiquement vérifiée.

3 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre le rapport S 1.3 / S 2.13 et le rapport titre par titre?

4 Réponse

Oui.

La BCL vérifie systématiquement la cohérence des informations fournies entre le rapport S 1.3 / S 2.13 et le rapport titre part titre. Les règles de vérification y afférentes sont décrites dans les recueils des règles de vérification de ces rapports.

5 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 et S 2.13?

6 Réponse

Non.

Il n'y aura pas de contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissements non monétaires» et S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des fonds d'investissements».

6 Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans le rapport S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre

1 Question

Les concepts de pays et de secteur utilisés dans le rapport statistique S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre sont-ils identiques?

2 Réponse

Non.

Dans le rapport statistique S 1.3 / S 2.13 il y a lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie.

Dans le reporting titre par titre, il y a également lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie pour l'information reprise au niveau de la ligne de bilan (*reportedLine*), bien que le détail ne soit pas requis.

Toutefois, en ce qui concerne les titres sans code ISIN les informations supplémentaires requises sur le pays et le secteur (*issuerId*) se réfèrent toujours à l'émetteur du titre.

Cette distinction est effective au passif, notamment pour les titres vendus à découvert et les titres émis, pour lesquels le détail de l'information (pays / secteur) n'est pas demandé dans le reporting du bilan.

Pour les titres prêtés et les titres mis en pension, le pays et le secteur correspondent à celui de l'émetteur du titre dans le rapport titre par titre. Comme ces opérations n'affectent pas le détenteur économique du titre qui reste le fonds d'investissement, elles n'entraînent pas de modification quant à l'enregistrement des titres dans le bilan.

7 Titres venus à échéance et/ou vendus

1 Question

Lorsqu'un titre a été vendu et/ou est venu à maturité mais qu'il reste des intérêts à percevoir, faut-il renseigner les intérêts sous la ligne de bilan du titre en vertu du principe «*dirty price*»?

2 Réponse

Le principe général pour renseigner les titres de créances est que le montant rapporté (*dirty price*) doit être égal au capital nominal (exprimé dans la devise du nominal) multiplié par le prix (prix incluant les intérêts courus) et par le taux de change (de la devise du nominal en devise de reporting). Cette condition est nécessaire afin que la BCL puisse évaluer correctement les transactions mensuelles.

A l'échéance, le capital nominal est nul et le montant rapporté doit être nul. Le titre ne devrait donc pas être rapporté dans le rapport S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre.

De même, lorsque le titre a été vendu il n'est plus à renseigner dans le bilan du fonds d'investissement et partant, il n'est plus à reprendre dans le rapport titre par titre.

Il s'ensuit que les intérêts éventuellement à percevoir ne sont pas non plus à renseigner sous la ligne de bilan des titres.

Les intérêts à percevoir, qui sont à considérer comme des valeurs à recevoir à court terme, sont à renseigner dans la rubrique 1-099999 «Autres actifs / Autres».

8 Titres empruntés et vendus à découvert

1 Question

Que faut-il rapporter lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert?

2 Réponse

Les titres empruntés ne sont pas à renseigner en tant qu'actifs détenus.

Toutefois, lorsqu'ils sont vendus à découvert, ces titres doivent être renseignés sous la rubrique 2-002050 avec le type de détention 05 «Ventes à découvert».

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres prêtés restent inscrits au bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrit au bilan de l'emprunteur en tant que titre. Lorsque le titre fait l'objet d'une vente à découvert, il est nécessaire de l'enregistrer car la contrepartie qui l'achète l'enregistrera à son bilan en tant que titre détenu.

Ce principe de traitement des titres empruntés s'applique également pour les titres achetés dans le cadre d'un repo (convention de vente et de rachat ferme).

9 Titres de créance émis

1 Question

Quels sont les éléments à inclure sous cette rubrique?

2 Réponse

La rubrique des titres de créance émis contient tous les titres autres que les actions et les parts émises par les fonds d'investissement.

En effet, la législation luxembourgeoise permet aux fonds d'investissement d'émettre des titres de créance tels que des obligations endéans certaines limites légales. Ces titres, qui sont des instruments de dettes, sont à renseigner dans la rubrique 2-003000 des titres de créance émis.

10 Les instruments financiers dérivés

Les instruments financiers sont renseignés dans les rubriques 1-007000 «Instruments financiers dérivés» et 2-011000 «Instruments financiers dérivés» du rapport S 1.3 / S 2.13 si et seulement si ils ont une valeur marchande:

1 Question

Quel est le montant à renseigner dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13?

2 Réponse

Seuls les instruments financiers qui ont une valeur de marché sont à renseigner dans les rubriques précitées du rapport statistique S 1.3 / S 2.13.

Le renseignement est à effectuer à la valeur de marché.

En d'autres termes, les montants notionnels des contrats ne sont pas à renseigner au niveau des rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

3 Question

Comment sont renseignés les dépôts de marge effectués et/ou reçus dans le cadre de contrats sur instruments financiers dérivés?

4 Réponse

Les dépôts de marge effectués par les fonds d'investissements sont à classer dans la rubrique 1-002000 «Dépôts et créances de prêts» et à ventiler en fonction de différents critères de ventilation requis.

Les dépôts de marge reçus par les fonds d'investissements sont à classer dans la rubrique 2-002020 «Emprunts / Emprunts à terme», et à ventiler en fonction des différents critères de ventilation requis.

5 Question

Les gains et/ou pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés, qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, doivent-ils être renseignés au niveau des rubriques précitées du rapport S 1.3 / S 2.13?

6 Réponse

Oui.

Les gains et/ou pertes non réalisés qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire sont à renseigner dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

7 Question

Quels sont le secteur et le pays de la contrepartie à renseigner pour les instruments financiers dérivés ?

8 Réponse

Lorsque la contrepartie du produit dérivé est connue (par exemple vente de gré à gré), le secteur et le pays de la contrepartie sont à renseigner. Par exemple, une transaction de change à terme avec un broker doit être renseignée avec le secteur « 42900 Autres intermédiaires financiers » et le pays de résidence du broker. Lorsque la contrepartie est une banque, le code « 32100 Etablissement de crédit » doit être renseigné.

Lorsque la contrepartie du produit dérivé n'est pas connue (par exemple achat / vente sur un marché organisé), le secteur et le pays du marché sont à renseigner. Par exemple, la détention d'un futur sur les bonds du trésor américain (*US treasury future*) acheté sur les bourses *Chicago Mercantile Exchange* ou *Chicago Board of Trade* doit être renseignée avec le secteur « 42900 Autres intermédiaires financiers » et le pays US.

11 Les autres actifs / autres passifs

1 Question

Quels sont les critères pour déterminer le pays de la contrepartie?

2 Réponse

Les dépenses du fonds payées aux sociétés de gestion sont à enregistrer avec le code du pays de résidence de la société de gestion.

Les montants à payer ou à recevoir liés à des titres (par exemple achat, vente, remboursement à échéance, intérêts à recevoir après la date d'échéance finale du titre de créance, dividendes) sont à enregistrer avec le code pays de l'émetteur.

12 Rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires»

12.1 Seuil de reporting de 5%

Les instructions relatives au rapport S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires» stipulent que le renseignement des informations sur les effets de valorisation n'est à effectuer que pour les rubriques qui représentent plus de 5% de la somme de bilan.

3 Question

La règle des 5% est-elle obligatoire ou peut-on livrer des informations à la BCL si le seuil de 5% n'est pas dépassé?

4 Réponse

Le seuil des 5% constitue une norme minimale en ce sens qu'il est obligatoire de livrer des informations à la BCL lorsque les rubriques dépassent 5% de la somme de bilan en termes d'encours.

Par contre, si un fonds d'investissement souhaite rapporter des informations même si les rubriques en question n'excèdent pas 5% de la somme de bilan en termes d'encours, il est libre de fournir ces informations à la BCL.

12.2 Compilation des effets de valorisation

Les instructions pour le rapport statistique S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires» ne précisent pas la méthode de compilation des effets de valorisation.

Ce choix est délibéré afin de laisser aux fonds d'investissement le choix de la méthode en fonction de leurs préférences individuelles.

1 Question

Est-il permis d'utiliser la formule suivante recommandée par la Deutsche Bundesbank pour les fonds d'investissement allemands?

Effet net de valorisation

=

$[(\text{minimum}(\text{position (t)}; \text{position (t-1))}] * [\text{Prix (t)} * \text{Taux de change (t)} - \text{Prix (t-1)} * \text{Taux de change (t-1)}]$

2 Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule est acceptée par la Deutsche Bundesbank pour les fonds d'investissement allemands, les fonds d'investissement établis au Luxembourg peuvent utiliser cette formule pour calculer les effets nets de valorisation à fournir à la BCL sur base du rapport statistique S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires».

Toutefois, la BCL préfère l'utilisation de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

[(moyenne(position (t);position (t-1))] * [Prix (t) * Taux de change (t) - Prix (t-1) * Taux de change (t-1)]

3 Question

Sachant que:

- A: coût d'achat t – coût d'achat t-1 = transactions réelles du mois
- B: valeur marchande t – valeur marchande t-1 = effet de valorisation de marché et de fluctuation des cours de change + transactions réelles

Est-il permis de calculer l'effet de valorisation sur base de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

B - A

4 Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule neutralise les transactions réelles dans la différence entre la valeur marchande du mois t et du mois t-1, elle permet d'en déduire les effets de valorisation.

5 Question

Pour les gains et/ou pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire est-il permis de calculer l'effet de valorisation sur base de la différence entre le résultat non réalisé dans le rapport en cours par rapport au résultat non réalisé présenté dans le rapport précédent ?

6 Réponse

Oui.

13 Rapport titre par titre

13.1 Types de coupon associé à des titres de créance

1 Question

Dans le cas des titres de créances, quel est le type de coupon associé à certains titres?

2 Réponse

Le principe de classification du type de coupon pour un titre donné est de l'établir lors de l'introduction du titre dans le reporting. Le type de coupon reste identique au cours du temps.

2.1 Type de coupon: fixe

Ce type de coupon est appliqué aux obligations dont le taux est fixe durant toute la vie du titre.

2.2 Type de coupon: progressif

Ce type de coupon inclut les obligations dont le taux du coupon est modifié après une période initiale, à la hausse (*step up bonds*) ou à la baisse (*step-down bonds*).

2.3 Type de coupon: flottant

Le type de coupon flottant est restreint aux obligations dont le coupon dépend d'un taux d'intérêt qui varie au cours de la vie du titre.

2.5 Type de coupon: coupon zéro

Les obligations PIK (*Pay-In-Kind*) qui ne paient pas de coupon sont assimilées à des obligations à coupon zéro.

2.6 Type de coupon: lié à un indice

Ce type de coupon reprend en particulier les obligations liées à l'inflation (*Inflation-indexed bonds*), les obligations à taux variables liées à un panier de titres/ d'indices (*Index Linked bonds*).

2.7 Type de coupon: autres

Ce type de coupon inclut notamment:

- les obligations ayant un taux fixe puis un taux variable
- les obligations à taux variables liées à un taux de change

13.2 Le «pool factor»

1 Question

Est-il obligatoire de renseigner le «pool factor»?

2 Réponse

Oui, lorsque le pool factor ne s'applique pas à un titre de créance la valeur par défaut qui doit être obligatoirement renseignée est 1.

13.3 Obligations perpétuelles

1 Question

Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle?

2 Réponse

Pour les titres sans code ISIN qui n'ont pas de date d'échéance, il y a lieu de renseigner comme date d'échéance le 1/1/2999.

Pour les titres avec code ISIN, le renseignement de la date d'échéance n'est pas requis.

13.4 Caractère unique des codes ISIN rapportés

1 Question

Est-il possible de rapporter plusieurs fois le même code ISIN sous une même rubrique et pour un même code de détention?

2 Réponse

Les instructions de reporting actuelles ne demandent pas qu'un code ISIN donné soit obligatoirement unique dans le reporting titre par titre. Par conséquent, il est possible de rapporter un même code ISIN plusieurs fois.

Cependant, pour le calcul des transactions, la BCL a besoin d'un identifiant unique afin de calculer les différences de quantités entre deux périodes.

Pour les titres cotés en pourcentage, cet identifiant unique est la combinaison du code ISIN et de la devise du nominal. Pour les titres cotés en devises, l'identifiant unique est le code ISIN.

Dans le cas où un fonds d'investissement rapporte plusieurs «identifiant unique», ces données seront agrégées lors du chargement dans la base de données de la BCL. Par conséquent, la BCL ne sera pas à même de voir le rapport original. Dans l'éventualité de questions sur ces données, la BCL se référera à ces données agrégées. Le déclarant devra contrôler les données détaillées.

Dans ce contexte, la BCL encourage les déclarants à rapporter des données agrégées suivant l'identifiant unique.

13.5 Titres de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons

1 Question

Quel est le taux de coupon à renseigner pour un titre de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons?

2 Réponse

Le taux du coupon à renseigner demeure inchangé et est le taux attaché au coupon. Toutefois, les déclarants sont invités à modifier la fréquence du coupon et à renseigner le code «99» pour la fréquence «Autres».

De plus, la date de paiement du dernier coupon à renseigner est la date du dernier paiement effectif d'un coupon.

14 Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting

1 Question

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting?

2 Réponse

Le Règlement (CE) no 1073/2013 de la banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38), prévoit que les fonds d'investissement sont soumis au régime de sanctions de la BCE prévu à l'article 7 du règlement (CE) no 2533/98.

Article 7 Application de sanctions

1. La BCE est habilitée à infliger les sanctions prévues dans le présent article aux agents déclarants soumis aux obligations de déclaration et résidant dans un Etat membre participant, qui ne respectent pas les obligations découlant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE définissant et imposant les obligations de déclaration statistique à la BCE.
2. L'obligation de communiquer certaines informations statistiques à la BCE ou aux banques
 - a) centrales nationales est considérée comme enfreinte lorsque: la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti
 - b) les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées.
3. L'obligation d'autoriser la BCE et les banques centrales nationales à vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques soumises par les agents déclarants à la BCE ou à la banque centrale nationale est considérée comme enfreinte chaque fois qu'un agent déclarant fait obstacle à cette activité. Cette obstruction consiste, mais ne se limite pas, à faire disparaître des documents et à empêcher la BCE ou la banque centrale nationale à disposer de l'accès physique qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de vérification ou de collecte obligatoire.
4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:

- a) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 10 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 100 000 euros
 - b) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point b), versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros
 - c) en cas d'infraction au sens du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros.
5. Les sanctions prévues au paragraphe 4 s'ajoutent à l'obligation pour l'agent déclarant de supporter les coûts de la procédure de vérification et de collecte obligatoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, paragraphe 3.
6. Dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article, la BCE agit conformément aux principes et procédures définis dans le règlement (CE) no 2533/98.